



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 19 mars 2024

Date de convocation : 13/03/2024 Date d'affichage : 13/03/2024 Nombre de membres : 21 Nombre de présents ou représentés : 15 Nombre de votants : 15 Absents / Excusés : 6	Objet : Modification du temps de travail	Délibération n° 2024-8
		Résultat du vote 15 pour 0 contre 0 abstention

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 19 mars à 16h30, les membres du Comité syndical du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département - Salle Joseph Caillaux, sous la présidence de Monsieur Dominique LE MÈNER, Président du Syndicat mixte. Le quorum est atteint, les membres du Comité syndical peuvent valablement délibérer.

Présents :

M. Dominique LE MÈNER, Mme Véronique CANTIN, M. Gérard GALPIN,
Mme Monique NICOLAS-LIBERGE, Mme Véronique RIVRON, M. Régis VALLIENNE,
M. Didier REVEAU, M. Jean-Yves LECOQ, Mme Carole HEULOT, M. François EDOM

Procurations :

Mme Marie-Pierre BROSSET donne pouvoir à Mme Véronique CANTIN
M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à M. Régis VALLIENNE
Monsieur Olivier SASSO donne pouvoir à Mme Véronique RIVRON
Mme Christelle MORANÇAIS donne pouvoir à M. Didier REVEAU
M. Thierry COZIC donne pouvoir à M. François EDOM

Excusés :

M. Frédéric BEAUCHEF, M. Jean Carles GRELIER, Mme Isabelle LEROY
M. Chrisophe POT, Mme Christine TAFFOREAU-HARDY, M. Nordine ARIK

Secrétaire de séance : Mme Véronique CANTIN

Assistait également à la séance :
Mme Marie SAJOUS

8. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Comité syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses article L621-11 et -12,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Comité syndical en date du 12 décembre 2022 sur le temps de travail au sein du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans,

Considérant l'avis favorable (7 pour et 1 contre) du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe en date du 21 novembre 2023,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies,

Vu le rapport de son Président,

Après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de modifier comme suit les modalités de mise en œuvre des 1 607 heures annuelles :

- **Article 1 : L'article 3 de la délibération du Comité syndical du 12 décembre 2022 – fixation de la durée du temps de travail est ainsi modifié :**

Les agents à temps complet auront le choix entre deux régimes hebdomadaires :

- 35 heures, sans repos compensateur sur cinq jours
- 37 heures, avec douze jours d'ARTT par an sur cinq jours.

L'option retenue par les agents est pour une année civile et est reconductible par tacite reconduction.

Il n'est pas imposé une moyenne horaire quotidienne, l'agent devant respecter les garanties minimales réglementaires en vigueur :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Les agents à temps partiel 80% pourront réaliser leur temps de travail sur trois jours et demi ou quatre jours. Pour les autres pourcentages, le nombre de jours travaillés fera l'objet d'une étude au cas par cas.

- **Article 2 : L'article 4 de la délibération du Comité syndical du 22 décembre 2022 – détermination du cycle de travail – est ainsi modifié :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans est fixée comme il suit :

Cycle de travail hebdomadaire et bornes horaires

du lundi au vendredi : de 8h à 18h, sauf en cas de Comités ou de réunions où la borne horaire extrême est fixée à 22h.

plages horaires :

- plages fixes : 9h à 12h et de 14h à 16h15
- plages libres : 8h à 9h / 12h à 14h / 16h15 à 18h00
- pause méridienne : $\frac{3}{4}$ d'heure minimum à réaliser sur la plage libre 12h – 14h.

Les agents bénéficiant de plages variables, le temps de travail hebdomadaire devra s'équilibrer sur quatre semaines, en respectant la réglementation en vigueur du temps de travail quotidien et hebdomadaire.

Cycle de travail particulier

Un cycle de travail particulier est instauré pour assurer les réceptions lors d'évènements sur le Circuit des 24 Heures du Mans.

Les bornes horaires de travail, sur les semaines concernées, seront alors fixées du lundi au dimanche, de 7h à 2h du matin.

Des rotations seront assurées entre les agents, afin de respecter le cadre légal du temps de travail et du repos.

Aucun agent ne pourra travailler plus de 48 heures dans la semaine. De ce fait, un agent pourra devoir modifier son cycle de travail habituel et ne pas travailler une demi-journée voire une journée au cours de ladite semaine.

Les heures effectuées au-delà de 35h ou de 37h seront récupérées selon le cadre en vigueur au sein du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans pour les agents de catégorie B et C.

- **Article 3. L'article 6 de la délibération du Comité syndical du 22 décembre 2022 – modalités de la réalisation de la journée de solidarité – est ainsi modifié :**

Les sept heures de la journée de solidarité, ou le nombre d'heures à réaliser au prorata d'un temps partiel, seront réalisées de la manière suivante (au choix) :

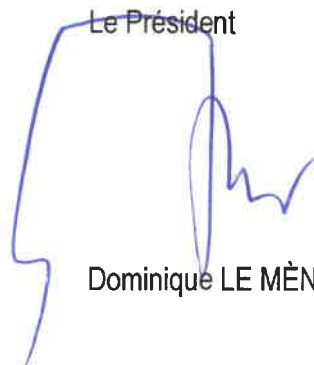
- Travail d'un jour de RTT pour les agents bénéficiant de RTT ;
- Pour les agents bénéficiant d'un décompte horaire, le travail de sept heures précédemment non travaillées à réaliser sur plusieurs journées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ;

- Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet, les sept heures de cette journée de travail sont proratisées par rapport à la quotité de temps de travail correspondante.

Le contrôle des heures sera effectué avec le fichier Excel que les agents doivent remplir quotidiennement.

- **Article 4** : Les autres termes du délibéré du 12 décembre 2022 restent inchangés.
- **Article 5** : Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 19 mars 2024

Pour extrait certifié conforme,
Fait au Mans, le 19 mars 2024

Le Président

Dominique LE MÈNER